

Cent soixante-cinquième session

165 EX/10
PARIS, le 20 septembre 2002
Original anglais

Point 3.4.1 de l'ordre du jour provisoire

**ELEMENTS D'UNE STRATEGIE GLOBALE DE L'UNESCO
RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME**

RESUME

Suite au programme de réforme engagé par le Secrétaire général de l'ONU (A/51/950) et conformément à la Stratégie à moyen terme (2002-2007), adoptée par la Conférence générale, le Directeur général a demandé au Sous-Directeur général pour les sciences sociales et humaines d'élaborer, en coopération avec d'autres secteurs, des propositions tendant à mettre en place une stratégie globale de l'UNESCO relative aux droits de l'homme.

Le présent document suggère divers moyens qui pourraient être mis à profit pour intégrer davantage les droits de l'homme dans les programmes de l'Organisation. Il expose les propositions d'éléments d'une stratégie globale de l'UNESCO visant à renforcer la contribution de l'Organisation à la promotion de tous les droits de l'homme et, en particulier, de ceux qui relèvent de ses domaines de compétence. La stratégie de l'UNESCO relative à l'éducation aux droits de l'homme, demandée par la Conférence générale dans sa résolution 30 C/16 et par le Conseil exécutif dans sa décision 161 EX/3.2.3, fait partie intégrante du présent document.

Décision proposée : paragraphe 52.

INTRODUCTION

1. Le présent document renferme des propositions tendant à imprimer un nouvel élan à la contribution de l'UNESCO à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Il se fonde sur les travaux réalisés par l'Equipe de travail intersectorielle créée à la demande du Sous-Directeur général pour les sciences sociales et humaines en juillet 2001. Au cours de l'année passée, l'Equipe de travail s'est réunie périodiquement. Elle a effectué un examen approfondi des activités menées par l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme et fait le point de l'expérience de l'intégration des droits de l'homme dans le système des Nations Unies. Elle s'est enquis de l'avis de tous les secteurs du programme, des services centraux pertinents et des bureaux hors Siège, et de celui également des principaux partenaires, dont les chaires UNESCO. Elle a également tenu compte des conclusions de l'évaluation des publications de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme, réalisée conformément à la résolution 30 C/16 de la Conférence générale. En juin 2002, l'Equipe de travail intersectorielle a entrepris une mission de consultation auprès du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Organisation internationale du Travail (OIT), des présidents des organes chargés de surveiller l'application des traités et des rapporteurs spéciaux.

2. Ce document se divise en cinq sections. La Section I, *Les droits de l'homme au coeur du système des Nations Unies*, décrit brièvement le mandat dévolu au système des Nations Unies en matière de droits de l'homme et les activités de l'UNESCO visant à promouvoir et à protéger tous les droits de l'homme. La Section II, *Intégration des droits de l'homme dans les programmes de l'UNESCO*, expose la manière dont les droits de l'homme pourraient être intégrés dans toutes les activités de l'UNESCO, compte tenu de l'expérience acquise par le système des Nations Unies. La Section III, *Promotion des droits de l'homme à l'ère de la mondialisation*, énonce les priorités de l'UNESCO en matière de droits de l'homme dans les grands domaines suivants : générer et partager les connaissances relatives aux droits de l'homme ; élaborer et appliquer les normes de l'UNESCO relatives aux droits de l'homme ; renouveler l'engagement de l'UNESCO en faveur de l'éducation aux droits de l'homme ; et contribuer à l'assistance technique et aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. La Section IV, *Renforcement des partenariats*, évoque les mesures qui devraient être prises pour améliorer la coordination des activités menées en faveur des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales régionales et les partenaires, nouveaux et traditionnels, de l'UNESCO. La Section V, *Actions prioritaires et résultats escomptés*, signale quelles pourraient être les conséquences des propositions et recommandations de l'Equipe spéciale sur les activités de l'UNESCO sur le prochain Programme et budget biennal (32 C/5).

3. Considérant qu'il importe au plus haut point de promouvoir les droits fondamentaux des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre le racisme et la discrimination sous toutes leurs formes, des stratégies détaillées, consacrées à ces deux thèmes, sont actuellement élaborées et seront présentées au Conseil exécutif dans un proche avenir. Il va de soi que ces trois stratégies seront interdépendantes et se renforceront mutuellement.

SECTION I - LES DROITS DE L'HOMME AU COEUR DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

4. La promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion est un objectif majeur de l'ensemble du système des Nations Unies, proclamé par la Charte des Nations Unies. Cet engagement est réaffirmé à l'Article premier de l'Acte constitutif de l'UNESCO.

5. Dès le début, l'UNESCO a joué un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'Organisation a activement participé à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, immédiatement après son adoption, a proclamé l'importance de cette Déclaration pour l'ensemble de ses activités. Par la suite, l'UNESCO a contribué à l'élaboration du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a adopté un nombre impressionnant d'instruments normatifs, directement ou indirectement liés aux droits de l'homme. Elle a publié de nombreux matériels de recherche et matériels pédagogiques sur les droits de l'homme, et par le biais de diverses activités promotionnelles, elle a sensiblement contribué au respect universel de ces droits¹. L'engagement de l'UNESCO en faveur des droits de l'homme a été reconfirmé et de nouveau mis en lumière dans un certain nombre de décisions de ses organes directeurs. A ses deux dernières sessions, la Conférence générale a recommandé l'élaboration d'une stratégie globale de l'UNESCO relative à l'éducation aux droits de l'homme (résolution 30 C/16) et autorisé le Directeur général à renforcer la contribution de l'Organisation à la promotion de tous les droits de l'homme, en privilégiant ceux qui relèvent de sa compétence, en particulier les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux (31 C/5). Conformément à la Stratégie à moyen terme (31 C/4), le thème central des activités actuellement menées par l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme est étroitement associé au grand objectif de l'Organisation, à savoir "donner à la mondialisation un visage humain". Les droits de l'homme constituent également un des principaux axes stratégiques de l'UNESCO pour la période 2002-2007.

6. Les *Eléments d'une stratégie globale de l'UNESCO relative aux droits de l'homme* sont la réponse de l'Organisation au Programme de réformes du Secrétaire général de l'ONU, qui souligne que "l'une des tâches majeures pour l'avenir consistera à renforcer le programme relatif aux droits de l'homme et à l'intégrer dans les nombreuses activités de l'Organisation, y compris dans les domaines du développement et des affaires humanitaires"². Cela devrait permettre à l'UNESCO de participer efficacement au programme Action 21 de l'ONU. L'Organisation se prépare à contribuer de façon constructive à la mise en oeuvre de la Décennie du Millénaire ainsi qu'aux objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et en particulier à l'objectif fondamental qui consiste à réduire de moitié l'extrême pauvreté d'ici à l'an 2015, confirmant ainsi de nouveau que "la pauvreté ... constitue une atteinte aux droits fondamentaux de l'homme"³. Pour mener ses activités en faveur des droits de l'homme, l'UNESCO est guidée par sa Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4), notamment par les paragraphes 90 à 92, et elle est inspirée par la *Déclaration et le Programme d'action de Vienne*, adoptés par consensus par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), en particulier par le principe selon lequel tous les droits de l'homme - civils, culturels, économiques, politiques et sociaux - sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés.

7. Les propositions formulées dans le présent document visent à renforcer la contribution de l'UNESCO à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à définir un processus progressif pour intégrer la dimension des droits de l'homme dans toutes les fonctions de l'Organisation, que celle-ci agisse en tant qu'organisme chef de file à l'échelon international pour l'éducation, la science, la culture et la communication ; de laboratoire d'idées ; d'organisme normatif ; de centre de collecte, de transfert, de diffusion et d'échange d'informations, de connaissances et de bonnes pratiques dans ses domaines de compétence ; d'organisme de

¹ Dans le cadre de ses activités promotionnelles, l'UNESCO décerne un certain nombre de prix prestigieux qui récompensent diverses activités menées dans le domaine des droits de l'homme, notamment : le prix de l'éducation aux droits de l'homme ; le prix mondial de la liberté de la presse UNESCO-Guillermo Cano ; et le prix Félix Houphouët-Boigny pour la recherche de la paix.

² "Réformer l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes" (1997) (A/51/950).

³ 31 C/4, paragraphes 178 et 185.

développement des capacités des Etats membres ; ou de catalyseur pour la coopération internationale et pour un développement reposant sur les droits de l'homme.

SECTION II - INTEGRATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES PROGRAMMES DE L'UNESCO

8. Les instructions du Secrétaire général de l'ONU concernant l'intégration des droits de l'homme ont résulté de la prise en compte de la nécessité pour le système des Nations Unies d'adopter une approche cohérente des droits de l'homme et de renforcer la collaboration entre les organes, programmes et organisations spécialisées travaillant à la réalisation des droits de l'homme et au développement. Le Secrétaire général de l'ONU souligne que "les droits de l'homme sont au coeur du programme de réformes engagé au sein de l'Organisation des Nations Unies, qui met en relief la place centrale qu'ils occupent dans toutes les activités des organismes des Nations Unies"⁴. Il fait également valoir que "les droits économiques, sociaux et culturels sont au coeur de tous les objectifs de développement du Millénaire concernant la réduction de la pauvreté"⁵. L'intégration des droits de l'homme implique :

- (a) la reconnaissance de la légitimité des programmes spécifiques tenant compte des normes relatives aux droits de l'homme de l'ONU - approche dite fondée sur les droits de l'homme pour l'exécution des activités au titre des mandats respectifs des organismes et programmes ;
- (b) l'élaboration de programmes ou de projets axés sur des problèmes précis dans le domaine des droits de l'homme ;
- (c) la reconnaissance du lien que les programmes en cours entretiennent souvent avec les questions liées aux droits de l'homme et la réorientation de ces derniers visant à accorder la place qu'elles méritent aux questions des droits de l'homme ;
- (d) l'inclusion d'un élément "droits de l'homme" dans les grandes opérations de l'ONU ;
- (e) la présence d'un programme relatif aux droits de l'homme dans tous les services du Secrétariat chargés de l'élaboration et de la coordination des politiques⁶.

9. Une certaine expérience s'est déjà accumulée dans le cadre du système des Nations Unies. Les résultats les plus impressionnants ont été atteints par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) qui, dès 1988, a adopté une approche de la programmation axée sur les droits de l'homme. L'UNICEF recherche les moyens permettant de définir son action à la lumière des normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'appliquer ces dernières à tous les secteurs du programme. Il essaie de lier son évaluation de la situation et son analyse de la programmation au processus mis en place par chaque Etat pour rendre compte de ses obligations conventionnelles envers les enfants et les femmes. L'approche des droits correspondants exige de l'UNICEF qu'il travaille en collaboration avec des partenaires nationaux à l'amélioration de l'élaboration de l'action publique en vue d'appliquer les droits des enfants et des femmes. L'UNICEF a publié un "guide de ressources" sur la coopération avec les organes compétents chargés de suivre l'application des traités relatifs aux droits de l'homme (en particulier le Comité des droits de l'enfant). Il a également

⁴ Rapport du Secrétaire général, "Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire" des Nations Unies, A/56/326, paragraphe 201.

⁵ Ibid., paragraphe 202.

⁶ Rapport du Secrétaire général intitulé "Suivi et application coordonnés de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne" (E/1998/60).

révisé le Manuel du programme des politiques et procédures de l'UNICEF (PPPM) et a dressé une liste de contrôle sur l'intégration des droits de l'homme. Le cadre de programmation axé sur les résultats de l'UNICEF (2002-2005) impose aux directeurs régionaux l'obligation de rendre des comptes sur l'intégration des droits de l'homme dans leur action.

10. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a adopté en 1998 une politique sur les droits de l'homme : *Intégration des droits de l'homme dans le développement humain durable*. Un programme de renforcement des droits de l'homme - HURIST - a été développé à l'appui de la mise en oeuvre de cette politique. Le chapitre "Droits de l'homme et développement humain" du *Rapport mondial sur le développement humain 2000* a souligné que la réalisation des droits de l'homme et la lutte pour le développement humain ont la même vision et le même objectif : garantir la liberté, le bien-être et la dignité des individus dans toutes les sociétés. La programmation axée sur les droits de l'homme visera en dernier ressort à déterminer une action respectueuse des valeurs universellement admises en matière de droits de l'homme. Pendant la période 1999-2000, le PNUD a organisé cinq ateliers régionaux sur l'intégration des droits de l'homme dans le développement durable. Un réseau électronique "Discussion sur les droits de l'homme", mis en place en 1999, oeuvre à la promotion d'un débat et d'échanges de vue sur les droits de l'homme et le développement entre le personnel du PNUD et ses partenaires. L'administrateur du PNUD a diffusé un document spécial visant à intégrer les droits de l'homme dans les activités du PNUD⁷. En mars 2001, le PNUD a publié son "Manuel de formation sur les droits de l'homme et le développement humain durable" élaboré en collaboration avec le HCDH.

11. L'expérience montre qu'une intégration réussie des droits de l'homme nécessite un processus cohérent et interactif administré par le chef de l'Organisation et ses principaux et principales assistant(e)s. Elle exige de fournir des efforts de formation du personnel, de modifier les procédures et les règles de travail et, souvent, de mener une restructuration institutionnelle. Elle passe également par une programmation axée sur les droits et une évaluation systématique des résultats atteints.

12. En vue d'intégrer plus avant les droits de l'homme dans les activités de l'UNESCO, il conviendrait de poursuivre les objectifs suivants :

- (a) développer une vision cohérente du rôle et de la mission de l'UNESCO en matière de droits de l'homme s'appliquant à l'ensemble de l'Organisation, éventuellement par la formation du personnel et l'échange régulier de l'information ;
- (b) intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble des programmes en accord avec le Programme de réformes du Secrétaire général de l'ONU en tenant compte d'une approche du développement axée sur les droits de l'homme ;
- (c) améliorer la coordination interne en vue d'assurer la contribution de l'Organisation à la promotion des droits de l'homme, en particulier ceux qui relèvent de ses domaines de compétence, y compris l'"intégration" des droits économiques, sociaux et culturels ;
- (d) accroître la capacité de répondre aux demandes d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme ;
- (e) développer la programmation axée sur les droits de l'homme et l'évaluation des activités.

⁷ Note du 22 septembre 2000 intitulée "Implementing UNDP Policy on Human Rights in the New Millennium" [Mise en oeuvre de la politique du PNUD sur les droits de l'homme en cours du nouveau millénaire].

SECTION III - PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME A L'ERE DE LA MONDIALISATION

13. L'UNESCO s'est clairement et fermement engagée à promouvoir tous les droits de l'homme, conformément aux principes d'indivisibilité, d'interdépendance et d'égalité d'importance qui les régissent. Une attention particulière sera toutefois accordée aux droits économiques, sociaux et culturels, étant donné qu'ils sont souvent négligés et que l'UNESCO participe activement à la lutte contre la pauvreté (31 C/4, paragraphe 91).

Générer et partager les connaissances relatives aux droits de l'homme

14. L'Organisation encourage la recherche et la réflexion intellectuelle sur tous les droits de l'homme. Elle a un rôle spécifique à jouer dans l'identification de nouveaux défis à relever et de nouvelles orientations à donner à l'action. Compte tenu de son mandat intellectuel, l'UNESCO contribue à favoriser le débat entre la communauté universitaire, les décideurs, les professionnels et le grand public, sur des questions relatives aux droits de l'homme, notamment celles liées aux objectifs stratégiques définis par la Stratégie à moyen terme 2002-2007. Elle a largement participé à la réflexion actuelle sur les droits de l'homme grâce à ses publications analytiques et à la diffusion de rapports mondiaux dont le plus connu est le *Rapport mondial sur l'éducation 2000 : Le droit à l'éducation, vers l'éducation pour tous, tout au long de la vie*. Ses travaux de recherche sont souvent spécifiquement destinés à appuyer ses actions normatives, par exemple, la rédaction de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme. Il lui faut définir une large approche stratégique à long terme de la recherche sur les droits de l'homme qui permettrait d'influer sur l'élaboration de politiques reposant sur des fondements factuels et/ou sur l'action normative en la matière, ainsi que de donner des conseils dans ce domaine. Il conviendrait de s'intéresser davantage aux aspects culturels des questions relatives aux droits de l'homme, afin notamment de contribuer à la reconnaissance et à la mise en oeuvre de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle.

15. L'un des effets recherchés de la Stratégie à moyen terme (31 C/4) est de promouvoir la recherche et l'information dans le domaine des droits de l'homme par le biais des chaires UNESCO sur les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la tolérance⁸ ainsi que de faciliter la réflexion sur les questions relatives aux droits de l'homme par l'établissement de liaisons plus efficaces dans le cadre du réseau. Il faudrait à cette fin s'assurer également le concours des institutions de recherche et de formation sur les droits de l'homme⁹ avec lesquelles l'UNESCO coopère étroitement. La production de brefs documents analytiques sur les sujets les plus pertinents actuellement à l'ordre du jour en matière de droits de l'homme et mettant particulièrement l'accent sur les domaines de compétence de l'Organisation pourrait contribuer à sensibiliser les décideurs et l'opinion publique. Ces publications devraient s'adresser à la communauté universitaire, aux décideurs, aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux médias. Les résultats de la recherche devraient être largement et efficacement diffusés par l'intermédiaire des partenaires et réseaux de l'UNESCO. Les commissions nationales devraient participer davantage aux travaux de recherche de l'Organisation sur les droits de l'homme et contribuer à en diffuser les résultats. Les organisations non gouvernementales et intergouvernementales peuvent jouer un rôle actif dans ce processus, notamment au sein du système des Nations Unies.

16. Il faut imprimer un nouvel élan au programme de recherche de l'UNESCO sur les droits de l'homme en améliorant la coordination avec d'autres institutions et surtout avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), afin de respecter les

⁸ Plus de 50 chaires disséminées dans toutes les régions du monde.

⁹ Le *Répertoire mondial des institutions de recherche et de formation sur les droits de l'homme* recense plus de 600 institutions de ce type. L'UNESCO tient à jour une base de données afin de faciliter l'échange d'informations et la coopération.

responsabilités de chaque institution et d'éviter les doubles emplois. Une approche multidisciplinaire aidera à affronter les nouveaux défis en matière de droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO.

Objectifs stratégiques

17. Il est proposé de poursuivre les objectifs stratégiques ci-après :

- (a) renforcer les partenariats et réseaux de recherche, en particulier les réseaux de chaires UNESCO et d'institutions de recherche et de formation sur les droits de l'homme, en liant plus directement leurs activités au nouveau programme de recherche et aux nouvelles questions relatives aux droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO, ainsi qu'au processus d'élaboration des politiques ;
- (b) contribuer à la défense des droits de l'homme et au dialogue sur ce sujet en organisant à Paris, avec la participation de spécialistes de premier plan en la matière, un Forum annuel des droits de l'homme consacré aux questions les plus pertinentes ;
- (c) identifier, par la recherche et la réflexion, les nouvelles tendances et les nouveaux obstacles, notamment l'évolution des relations sociales, qui entravent la pleine jouissance des droits de l'homme ;
- (d) mettre en place un programme de bourses modestes de recherche destinées à de jeunes chercheurs originaires de toutes les régions afin de développer davantage encore la compréhension des droits sociaux, économiques et culturels et de contribuer à leur protection par la réalisation d'études spéciales partiellement financées par des ressources extrabudgétaires sur la possibilité d'introduire en justice des recours les concernant.

Normes de l'UNESCO relatives aux droits de l'homme : élaboration progressive, application, procédures d'établissement des rapports et de suivi

18. L'activité normative a toujours joué un rôle important dans les travaux de l'Organisation. Plus de 70 conventions, déclarations et recommandations ont été élaborées et adoptées par la Conférence générale ou par des conférences intergouvernementales convoquées par l'UNESCO, seule ou en coopération avec d'autres organisations internationales, au cours des 54 dernières années. Beaucoup de ces instruments sont directement ou indirectement liés aux droits de l'homme.

19. Les instruments normatifs de l'UNESCO concernent les droits de l'homme relevant spécifiquement de ses domaines de compétence, à savoir :

- **le droit à l'éducation** : les principaux instruments dans ce domaine sont la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), actuellement ratifiée par 90 pays, et la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989), ratifiée par 13 pays seulement ;
- **le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique** : un instrument important en la matière, adopté il y a longtemps déjà, est la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 telle que révisée en 1971 ;
- **le droit de participer à la vie culturelle** : parmi les nombreux instruments importants dans ce domaine, on distingue la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des

biens culturels (1970), qui a été ratifiée par 92 pays, et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle (2001)¹⁰.

L'UNESCO a également adopté plusieurs instruments à caractère général relatifs aux droits de l'homme, comme la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997) et la Déclaration de principes sur la tolérance (1995).

20. L'Article IV, paragraphe 6, de l'Acte constitutif de l'UNESCO prévoit une certaine forme de suivi de l'application des instruments de l'UNESCO par la Conférence générale. La pratique en matière de présentation de rapports au sein de l'Organisation repose sur l'Article VIII de l'Acte constitutif. Certains instruments, comme la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, contiennent des dispositions spéciales demandant aux Etats membres de fournir des informations sur la législation adoptée ou les autres mesures prises en la matière, et de faire rapport sur les résultats obtenus ou sur les obstacles qui ont entravé leur application. Pour ce qui est de la Recommandation de 1966 concernant la condition du personnel enseignant, les Etats membres soumettent leurs rapports d'application au Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts qui présente son rapport au Comité sur les conventions et recommandations (CR).

21. Afin d'améliorer l'efficacité des mécanismes d'établissement de rapports de l'UNESCO, le Comité CR examine un certain nombre de propositions de réforme (document 164 EX/23, paragraphes 31 à 46) à l'étude par le Conseil exécutif. Le CR a constaté que le nombre croissant de procédures de suivi au sein du système des Nations Unies constitue un lourd fardeau pour les Etats membres et prend un temps considérable au Secrétariat pour des résultats modestes. Les rapports nationaux sont à la fois un moyen de promouvoir le respect des normes internationales et de souligner les difficultés que les Etats rencontrent pour s'acquitter de leurs obligations. Ils peuvent s'avérer irremplaçables pour déterminer le type d'assistance technique dont un Etat membre est susceptible d'avoir besoin.

Activités de l'UNESCO en matière de protection des droits de l'homme

22. Le principal mécanisme de protection des droits de l'homme dans le champ de compétence de l'UNESCO est la procédure établie par la décision 104 EX/3.3 de 1978, qui prévoit l'examen des cas et des questions soumis à l'UNESCO et concernant des violations alléguées des droits de l'homme dans sa sphère de compétence. L'UNESCO examine des *cas* (communications) relatifs à des violations des droits de l'homme, qui sont des cas individuels et spécifiques, et des *questions* relatives à des violations massives, systématiques ou flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La décision du Conseil exécutif n'a pas précisé quels sont les droits de l'homme qui relèvent de la compétence de l'UNESCO. On considère néanmoins que figurent parmi ces droits : le droit à l'éducation ; le droit de participer au progrès scientifique et à ses bénéfices ; le droit de prendre part librement à la vie culturelle ; le droit à la liberté d'opinion et d'expression¹¹.

¹⁰ Bien que **le droit à la liberté d'opinion et d'expression** relève sans ambiguïté de la compétence de l'UNESCO et que l'Organisation contribue très activement à sa promotion et à sa protection, aucun instrument particulier le concernant n'a été adopté. Il en va de même pour **le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications**.

¹¹ D'autres droits peuvent également être concernés, tels que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ; le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique ; le droit à la liberté de réunion et d'association en vue d'activités liées à l'éducation, à la science, à la culture et à l'information.

23. La procédure établie par la décision 104 EX/3.3 est à caractère strictement confidentiel et consiste à chercher une solution amiable avec l'Etat concerné. Les décisions sont normalement prises par consensus. Dans la majorité des cas, des solutions réelles ont été trouvées, mais le nombre de communications présentées à l'UNESCO est, à l'heure actuelle, relativement peu élevé.

24. L'Acte constitutif de l'UNESCO, dans son Article I, paragraphe 2 (a), stipule que l'Organisation "favorise la connaissance et la compréhension mutuelles des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses ; elle recommande, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image". De la sorte, l'UNESCO a été en mesure de jouer un rôle actif tant pour promouvoir la liberté d'expression que pour protéger les droits des journalistes, des artistes, et d'autres personnes dont la vie ou la liberté pourraient être menacées par suite de leurs activités professionnelles. L'UNESCO a établi de bonnes relations avec l'Echange international de la liberté d'expression (IFEX), qui regroupe des organisations non gouvernementales de premier plan ayant pour objet le suivi des questions relatives à la liberté des médias. L'UNESCO continuera de promouvoir et de sauvegarder la liberté d'expression et la liberté de la presse, qui sont des droits de l'homme fondamentaux et des éléments de la démocratie, en oeuvrant à la sensibilisation du public, en exerçant une action normative et en mettant en oeuvre des projets opérationnels.

25. En outre, et conformément à la pratique bien établie, le Directeur général a eu (en vertu du droit d'intercession dont il est investi par la Conférence générale, en particulier par sa résolution 19 C/12.1) l'occasion d'exprimer personnellement diverses observations à caractère humanitaire au nom de personnes qui étaient les victimes alléguées de violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO, et dont les cas appelaient une attention urgente.

Objectifs stratégiques

26. Il est proposé de poursuivre les objectifs stratégiques suivants :

- (a) promouvoir la connaissance et l'acceptation des instruments de l'UNESCO relatifs aux droits de l'homme en encourageant leur ratification par les Etats membres ;
- (b) renforcer l'assise normative du travail de l'UNESCO, par l'élaboration, le cas échéant, de protocoles additionnels aux instruments essentiels, ou par la révision de ceux-ci ;
- (c) mettre en oeuvre les divers instruments normatifs adoptés par l'Organisation et poursuivre l'examen des cas et des questions soumis dans le cadre de la procédure établie par la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif, qui définit le rôle de l'UNESCO dans le traitement des communications relatives aux violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
- (d) adopter un système de suivi simplifié tel qu'il est proposé par le Comité sur les conventions et recommandations (164 EX/23, paragraphes 34 et 35) ;
- (e) modifier la procédure applicable aux rapports de telle sorte que les Etats fassent rapport sur des droits de l'homme spécifiques relevant des domaines de compétence de l'UNESCO plutôt que sur la mise en oeuvre d'instruments normatifs (164 EX/23, paragraphe 41) ;
- (f) faire en sorte que l'ensemble du processus d'examen des rapports soit plus dynamique, plus visible et plus participatif (164 EX/23, paragraphe 36) ;

- (g) faire mieux connaître la procédure dont l'UNESCO s'est dotée par la décision 104 EX/3.3, en mettant en oeuvre, par exemple, des activités de promotion liées au vingt-cinquième anniversaire de son adoption (2003) ;
- (h) continuer à valoriser et à renforcer le rôle de chef de file qui est déjà reconnu à l'UNESCO parmi les institutions du système des Nations Unies.

Renouveler l'engagement de l'UNESCO en faveur de l'éducation aux droits de l'homme

27. Pour promouvoir l'éducation aux droits de l'homme, l'UNESCO opère à différents niveaux des systèmes éducatifs (formels et non formels) et s'adresse à une large gamme de bénéficiaires. Le principal objectif est de faire en sorte que l'apprentissage porte avant tout sur l'acquisition des valeurs, attitudes et compétences requises pour faire face aux nouveaux défis des sociétés contemporaines et permette le plein épanouissement de la personnalité humaine.

28. Il importe de noter qu'à sa 30e session, la Conférence générale a adopté la résolution 30 C/16 qui donne des orientations de base pour la formulation d'une "stratégie globale de l'UNESCO relative à l'éducation aux droits de l'homme". La plupart des actions récentes de l'UNESCO relatives à l'éducation aux droits de l'homme ont été exécutées dans ce contexte. Comme le demandait la même résolution, une évaluation des matériels didactiques et d'information de l'UNESCO en ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme pendant la période de la Stratégie à moyen terme pour 1996-2001 (28 C/4) a été menée. Cette évaluation a conclu que les matériels étaient de haute qualité et couvraient une série de thèmes concernant l'UNESCO, mais que des questions importantes comme la lutte contre le racisme, l'égalité des sexes et le terrorisme n'étaient pas adéquatement traitées. Les principales recommandations de l'étude sont que l'UNESCO devrait continuer à publier et à diffuser des matériels didactiques relatifs à l'éducation aux droits de l'homme et mettre en place une stratégie globale pour la production et la diffusion de ces publications¹².

29. Dans le cadre de la résolution 30 C/16, une évaluation provisoire de l'impact des conférences régionales sur l'éducation aux droits de l'homme a été entreprise¹³. Les conférences ont grandement contribué à la sensibilisation à l'éducation aux droits de l'homme et au renforcement des partenariats et de la coopération entre les gouvernements, la société civile, les institutions universitaires, etc. Il convient, toutefois, de reconnaître que ces conférences n'ont pas eu d'impact évident sur l'amélioration de la place de l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes d'enseignement et qu'elles n'ont pas eu d'influence significative sur l'élaboration des plans d'action nationaux.

30. Bien que beaucoup ait été réalisé, il reste des obstacles et des problèmes qui demandent de la part de l'UNESCO et de ses Etats membres un engagement renouvelé en faveur de l'éducation aux droits de l'homme. Pour permettre la mise en place d'un système d'éducation complet faisant une place à tous les éléments relatifs à l'acquisition des valeurs, attitudes et compétences favorables au plein épanouissement de la personnalité humaine, deux conditions au moins devraient être remplies : la volonté politique et des ressources financières suffisantes au niveau tant national qu'international.

Objectifs stratégiques - les objectifs stratégiques suivants sont visés :

31. Préconiser que l'éducation aux droits de l'homme fasse partie intégrante du droit à l'éducation. L'UNESCO considère que l'éducation, y compris l'éducation aux droits de l'homme, est un droit de l'homme et elle continuera de poursuivre ce but dans ses activités, en relation notamment avec le Cadre d'action de Dakar. L'éducation aux droits de l'homme s'inscrit dans une vision plus large de

¹² Le rapport d'évaluation peut être obtenu du Secrétariat sur demande.

¹³ Le texte peut être obtenu du Secrétariat sur demande.

ce que doit être une éducation de qualité et, dans ce contexte, la prise en compte des droits de l'homme dans l'éducation est un élément clé d'une éducation de qualité. Les objectifs à atteindre seront les suivants :

- (a) assurer que la législation nationale de l'éducation soit élaborée et appliquée en conformité avec les obligations découlant de traités que concernent les droits de l'homme et le droit à l'éducation ;
- (b) assurer que, lors de l'élaboration des plans d'actions nationaux d'éducation pour tous, l'éducation aux droits de l'homme reçoive l'attention voulue dans les programmes d'enseignement et par la prise en compte des droits de l'homme dans l'éducation.

32. Soutenir l'intégration de l'éducation aux droits de l'homme dans les systèmes éducatifs nationaux. L'UNESCO considère que ses Etats membres doivent s'employer à réorienter leurs politiques éducatives au niveau national (y compris dans la législation nationale) pour parvenir à ce que les contenus fassent une place à des valeurs telles que les droits de l'homme, la paix, la participation démocratique, la tolérance, la non-violence et la compréhension interculturelle, et à ce que les processus éducatifs correspondants soient conformes à l'enseignement de ces valeurs. Par conséquent, l'UNESCO devrait continuer à apporter une contribution significative à l'amélioration de la sensibilisation et de la compréhension, ainsi qu'à l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme, en fournissant des services consultatifs et une assistance technique au niveau national dans les domaines suivants :

- (a) élaboration de plans d'action nationaux pour l'éducation aux droits de l'homme en conformité avec les principes directeurs spécifiques formulés par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;
- (b) élaboration et exécution de projets éducatifs aux niveaux national et sous-régional en vue d'intégrer les connaissances et les pratiques relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble des environnements éducatifs (contenus et processus) ;
- (c) formation des groupes professionnels tels que le personnel des médias, ayant des responsabilités particulières dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et soutien des ONG et des associations locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- (d) recherche sur des indicateurs de qualité permettant d'évaluer l'éducation aux droits de l'homme et la mise en pratique des droits de l'homme dans le domaine de l'éducation.

33. Mise en réseau et mobilisation de la communauté et ainsi que des groupes qui s'occupent d'éducation aux droits de l'homme. La coopération avec les réseaux internationaux, régionaux et nationaux est un élément essentiel de la stratégie de promotion et d'intégration des droits de l'homme - en particulier dans les domaines où l'UNESCO ne possède qu'un faible avantage comparatif comme l'éducation informelle -, en vue d'éviter les activités faisant double emploi. En gardant ceci présent à l'esprit, l'UNESCO :

- (a) continuera à promouvoir et à diffuser de bonnes pratiques et des approches pédagogiques novatrices dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, en établissant une collaboration avec les réseaux internationaux, régionaux et nationaux existants ;

- (b) tirera parti des nouvelles technologies internationales de communication pour soutenir la création d'un réseau en ligne reliant les experts, les chercheurs, les éducateurs, les étudiants et les ONG.

Services consultatifs et assistance technique aux Etats membres et à d'autres partenaires

34. L'UNESCO a beaucoup de possibilités de fournir des services consultatifs et une assistance technique dans ses domaines de compétence. Elle a accumulé une expérience importante dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et en matière d'élaboration de politiques et de législations assurant la liberté des médias et la libre circulation de l'information. Les domaines les plus prometteurs dans lesquels l'UNESCO pourrait, en réponse à des demandes d'Etats membres, faire usage de son expérience et de son expertise sont les suivants :

- (a) aide pour la rédaction de textes législatifs et la formulation de politiques nationales en relation avec la liberté d'expression et les médias ; droit à l'éducation ; éducation aux droits de l'homme ; droit de bénéficier des résultats du progrès scientifique ; promotion et protection des droits des peuples autochtones ; protection des droits culturels et promotion de la diversité culturelle ;
- (b) aide aux Etats membres pour la rédaction de rapports sur la mise en oeuvre des instruments normatifs de l'UNESCO et le suivi des recommandations correspondantes ;
- (c) aide aux Etats membres pour la préparation et la présentation de leurs rapports sur les droits relevant des domaines de compétence de l'UNESCO aux organes des Nations Unies chargés du suivi des traités, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- (d) diffusion de bonnes pratiques, révision des programmes et des manuels sur la protection des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO ;
- (e) renforcement des capacités, y compris par la création de structures appropriées pour l'exécution de recherches dans les domaines de compétence de l'UNESCO et par le soutien du réseau des chaires UNESCO et des institutions et centres de recherche spécialisés dans les droits de l'homme ;
- (f) formation de professionnels appelés à s'occuper de questions de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO, y compris de personnel des commissions nationales pour l'UNESCO.

Objectifs stratégiques

35. Les objectifs stratégiques suivants sont proposés :

- (a) tirer pleinement parti des possibilités qu'a l'UNESCO de fournir des services consultatifs et une assistance technique en mobilisant des fonds extrabudgétaires et en attirant des experts hautement qualifiés dans les différents domaines concernés ;
- (b) renforcer les capacités nationales, en particulier par la formation de personnel des commissions nationales ;

- (c) aider à l'intégration des droits de l'homme, et notamment de ceux qui relèvent des domaines de compétence de l'UNESCO, dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté et de développement.

SECTION IV - RENFORCEMENT DES PARTENARIATS

36. Depuis plusieurs décennies, le nombre d'organisations, organes et mécanismes s'occupant des droits de l'homme a beaucoup augmenté. De plus, de nombreuses institutions ont commencé à introduire dans leurs programmes des éléments ayant trait aux droits de l'homme. Afin de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, le poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme a été créé¹⁴. Parmi ses principales responsabilités, on note que le Haut Commissaire doit : coordonner les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies ; dispenser des services consultatifs et apporter une assistance technique et financière, par l'intermédiaire du HCDH ; rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Parmi les institutions spécialisées, la plus active dans le domaine des droits de l'homme est l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁵ tandis que, parmi les organes et programmes, l'UNICEF et le PNUD jouent un rôle de premier plan. Récemment, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), ainsi que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) accordent une attention croissante aux droits de l'homme dans leurs activités.

37. Dans le système des Nations Unies, l'UNESCO maintient son rôle spécifique et sa responsabilité essentielle en matière de promotion et de protection d'un certain nombre de droits de l'homme. En outre, en tant qu'organisation intellectuelle, elle se doit de stimuler la réflexion sur les tendances et les questions émergentes ayant trait aux droits de l'homme et de sensibiliser les décideurs et l'opinion publique aux enjeux actuels par le biais de la recherche, de l'éducation et de l'information. L'importance des activités de l'UNESCO en matière de droits de l'homme a été reconnue lors de la réunion de la mission intersectorielle avec le Haut Commissaire aux droits de l'homme en juin 2002. Le HCDH s'est félicité des activités de recherche de l'UNESCO et a invité l'Organisation à accroître son soutien aux travaux des organes chargés de suivre l'application des traités, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, d'autres organes et de rapporteurs spéciaux. L'importance de la coordination en matière de droits de l'homme au sein du système des Nations Unies a été confirmée. Il a été convenu qu'il faudrait envisager de revoir le mémorandum d'accord de 1995 entre le HCDH et l'UNESCO. La coopération de l'UNESCO ne devrait pas se limiter au système des Nations Unies, et l'Organisation devrait également coopérer étroitement avec des organisations intergouvernementales régionales telles que le Conseil de l'Europe (CE), l'Union africaine (UA), l'Organisation des Etats américains (OEA), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). De plus, l'UNESCO devrait intensifier ses relations avec d'autres acteurs, y compris les villes, les parlementaires et les organisations non gouvernementales. Parallèlement, les relations avec les partenaires traditionnels de l'UNESCO - commissions nationales, clubs UNESCO, écoles associées, chaires UNESCO, instituts de recherche et de formation en matière de droits de l'homme - devraient être maintenues et renforcées.

¹⁴ Résolution 48/141 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993.

¹⁵ L'Accord de coopération entre l'UNESCO et l'OIT a été signé en 1947.

Objectifs stratégiques

38. Il est proposé de poursuivre les objectifs stratégiques ci-après :

- (a) assurer une meilleure coordination et une pleine coopération avec le HCDH y compris, le cas échéant, réviser le mémorandum d'accord ;
- (b) améliorer la collaboration avec les organes des Nations Unies, y compris ceux qui sont chargés de suivre l'application des traités ;
- (c) renforcer la coopération avec l'OIT et d'autres institutions spécialisées ;
- (d) accroître la coopération avec les partenaires traditionnels ;
- (e) développer de nouveaux partenariats ;
- (f) renforcer les relations avec les organisations non gouvernementales.

SECTION V - ACTIONS PRIORITAIRES ET RESULTATS ESCOMPTES

39. La *Déclaration du Millénaire* a réaffirmé que c'est sur les droits fondamentaux de l'être humain que repose la dignité de la personne humaine et qu'il faut les protéger¹⁶. La Stratégie à moyen terme de l'UNESCO, dans le sous-objectif "Promouvoir et protéger les droits de l'homme" de l'objectif stratégique 4, affirme que l'Organisation entreprendra une action de promotion, de sensibilisation et de mise en commun des connaissances dans le domaine des droits de l'homme par l'éducation et l'information, en insistant plus particulièrement sur les droits des femmes (31 C/4, paragraphe 91). Elle devra également s'efforcer de favoriser la recherche dans ce domaine et d'en diffuser les résultats, notamment en ce qui concerne les obstacles au plein exercice des droits sociaux, économiques et culturels et la prise en considération effective des approches du développement axées sur les droits de l'homme (31 C/4, paragraphe 91). L'élaboration d'une stratégie globale de l'UNESCO relative aux droits de l'homme sera donc une réalisation importante pour l'Organisation. Un certain nombre d'activités initiales pourraient figurer dans le Programme et budget du prochain exercice biennal.

Intégration des droits de l'homme dans toutes les activités de l'UNESCO

40. Action proposée :

- (a) *renforcement des capacités au sein de l'Organisation* :
 - (i) préparation et diffusion d'une brochure explicative sur la place des droits de l'homme dans les activités de l'UNESCO ;
 - (ii) formation du personnel, au Siège et hors Siège sur ces questions ;
 - (iii) organisation de réunions régulières entre le personnel et des experts sur les enjeux actuels en matière de droits de l'homme ;

¹⁶ Voir la Déclaration du Millénaire (A/RES/55/2 du 8 septembre 2000) et le Plan de campagne pour la mise en oeuvre de la Déclaration du Millénaire - Rapport du Secrétaire général (A/56/326 du 6 septembre 2001).

(b) *mesures visant à intégrer les droits de l'homme dans les secteurs de programme de l'UNESCO :*

- (i) étude des incidences de la Déclaration universelle sur la diversité culturelle pour les droits de l'homme ;
- (ii) collaboration intersectorielle en matière de recherche sur la question des droits de l'homme dans la gestion de l'eau, les savoirs traditionnels et la biodiversité.

41. Résultats escomptés à la fin de l'exercice biennal :

- (a) définition, à l'échelle de toute l'Organisation d'une vision du rôle et du mandat de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme ;
- (b) sensibilisation accrue du personnel, au Siège et sur le terrain, par une formation aux droits de l'homme ;
- (c) intégration des droits de l'homme aux activités de tous les secteurs, par des méthodes innovantes.

Production et partage des connaissances en matière de droits de l'homme

42. Action proposée :

- (a) élaborer un programme de recherche empirique sur le contenu, l'application et l'invocation en justice des droits économiques, sociaux et culturels, et sur les obstacles à leur mise en oeuvre ;
- (b) rassembler et diffuser les données relatives aux bonnes pratiques de mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels ;
- (c) mener des recherches sur des questions touchant la liberté d'expression et la liberté des médias ;
- (d) stimuler la réflexion sur les nouveaux problèmes qui se font jour dans le domaine des droits de l'homme.

43. Résultats escomptés à la fin de l'exercice biennal :

- (a) influence sur l'élaboration des politiques et l'établissement de normes en matière de droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO, par la diffusion des résultats des travaux de recherche sur les droits de l'homme.

Revitalisation des normes de l'UNESCO relatives aux droits de l'homme et des procédures applicables aux rapports et au suivi

44. Action proposée :

- (a) mettre au point, dans un petit nombre d'Etats membres, un projet pilote destiné à déterminer s'il est possible d'adopter une méthode d'établissement de rapports sur les instruments normatifs de l'UNESCO qui soit fondée sur les droits et non sur tel ou tel instrument (comme recommandé dans l'option B1 du paragraphe 41 du document 164 EX/23) ;

- (b) lancer des initiatives de sensibilisation à l'oeuvre de protection des droits de l'homme du Comité CR, en organisant des réunions, des ateliers et autres activités de promotion en direction des ONG et d'autres agents de la société civile.

45. Résultats escomptés à la fin de l'exercice biennal :

- (a) plus grande prise de conscience de la portée et du contenu des instruments de l'UNESCO relatifs aux droits de l'homme ;
- (b) essais portant sur les recommandations visant à revitaliser les procédures de rapports et de suivi de l'UNESCO.

Education dans le domaine des droits de l'homme

46. Action proposée :

- (a) encourager la reconnaissance du droit à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en tant que droit de la personne humaine faisant partie intégrante de l'éducation ;
- (b) faire en sorte que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme fasse partie intégrante des programmes d'enseignement à tous les niveaux de l'éducation formelle ;
- (c) aider à la préparation et à la mise en oeuvre de plans nationaux de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
- (d) renforcer les réseaux d'aide à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

47. Résultats escomptés à la fin de l'exercice biennal :

- (a) adoption et mise en oeuvre de plans d'action nationaux pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans certains Etats membres ;
- (b) large diffusion et adoption des bonnes pratiques et des méthodes pédagogiques innovantes concernant l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

Assistance technique et services consultatifs

48. Action proposée :

- (a) organiser une campagne de collecte de fonds en vue de réunir les ressources financières et humaines nécessaires pour rendre les services voulus aux Etats membres qui le demandent.

49. Résultats escomptés à la fin de l'exercice biennal :

- (a) capacité accrue à fournir une assistance technique et des services consultatifs.

Renforcer les partenariats

50. Action proposée :

- (a) élaborer un programme commun de recherche sur les droits de l'homme en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organismes intervenant dans ce domaine, les rapporteurs spéciaux et les institutions spécialisées ;
- (b) développer la coopération avec l'OIT dans un certain nombre de domaines, notamment celui de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;
- (c) coordonner davantage toutes les activités de l'UNESCO touchant les droits de l'homme avec les organismes et institutions compétents dans ce domaine, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les organisations intergouvernementales régionales et d'autres partenaires ;
- (d) développer la coopération avec le système des Nations Unies et d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales pour promouvoir les principes énoncés dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et dans le plan d'action correspondant, en vue d'accroître la synergie entre les actions menées en faveur de la diversité culturelle.

51. Résultats escomptés à la fin de l'exercice biennal :

- (a) coordination et collaboration améliorées avec les organismes du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales, sur la base d'objectifs stratégiques convenus d'un commun accord ;
- (b) contribution accrue de l'UNESCO à l'oeuvre du système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et du développement ;
- (c) coopération renforcée avec les partenaires traditionnels et nouveaux.

52. Projet de décision : Le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la Stratégie à moyen terme pour 2002-2007 (31 C/4),
2. Ayant à l'esprit le programme de réforme du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (A/51/950) et la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies),
3. Ayant examiné le document 165 EX/10,
4. Réaffirmant l'engagement de l'UNESCO en faveur des droits de l'homme et la nécessité d'améliorer la contribution de l'UNESCO à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels,
5. Se félicitant des mesures prises pour intégrer les droits de l'homme aux programmes de l'UNESCO et renforcer la coordination interne dans le domaine des droits de l'homme, tant au Siège que sur le terrain,

6. Louant les efforts faits pour renforcer la coopération avec d'autres organismes et institutions du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales,
7. Invite le Directeur général, compte tenu des débats de la 165e session, à faire en sorte que les dispositions du document 165 EX/10 soient reflétées dans le projet de 32 C/5, à continuer de préparer une stratégie globale de l'UNESCO dans le domaine des droits de l'homme en étroite consultation avec tous les partenaires concernés et à présenter un rapport de situation sur l'élaboration de cette stratégie au Conseil exécutif à sa 166e session.